

**Avis n° 29/2019 du 6 février 2019**

**Objet:** Demande d'avis relative à un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (CO-A-2018-170).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre-Président du Gouvernement wallon, Willy Borsus, reçue le 16 novembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Vermeulen Gert;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE**

1. Le Ministre-Président du Gouvernement wallon consulte l’Autorité pour avis, à propos d’un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l’Institut wallon de l’évaluation, de la prospective et de la statistique [**I’WEPS/I’Institut**] [**le décret IWEPS**]. Cet avant-projet porte principalement sur le domaine des statistiques publiques et est lié la sixième réforme de l’Etat.

2. « Afin de rencontrer les objectifs de l’engagement en matière de confiance dans les statistiques [(voir l’article 11, paragraphe 3, du **Règlement 223/2009**<sup>1</sup>] et de finaliser la mise en œuvre de [**l’accord de coopération**<sup>2</sup>], en Wallonie », l’exposé des motifs de l’avant-projet (point 3.2.) explique « qu’il est nécessaire d’une part, de mettre le décret relatif à l’IWEPS en conformité avec les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et d’autre part, de mettre en place le cadre juridique applicable à l’élaboration, la production et la diffusion des statistiques officielles en Wallonie ».

3. Ce code, fondé sur le Règlement 223/2009 et dont il précise les principes visés à l’article 2 quant au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes (indépendance professionnelle, impartialité, objectivité, fiabilité, secret statistique et rapport coût-efficacité), relève d’un contexte normatif européen<sup>3</sup>, et requiert, des termes de l’exposé des motifs de l’avant-projet (point 3.2.1.), l’inscription dans la législation régionale notamment des principes d’indépendance et de mandat de collecte. Ce dernier principe (voir l’article 6 de l’avant-projet) prévoit un mandat légal clair et contraignant habilitant les autorités statistiques à collecter des informations pour les besoins des statistiques.

4. En outre, l’avant-projet « met en place une organisation décentralisée de la statistique officielle wallonne, c’est-à-dire un système dans lequel les statistiques officielles sont produites à la

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l’Office statistique des Communautés européennes d’informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes. Voir également l’Engagement en matière de confiance dans les statistiques pris notamment par l’Etat fédéral et les entités fédérées concernées, al. 4, dernier tiret, disponible à l’adresse suivante :

[https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Engagement%20en%20mat%C3%A8re%20de%20confiance%20dans%20les%20statistiques\\_tcm326-283694.pdf](https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Engagement%20en%20mat%C3%A8re%20de%20confiance%20dans%20les%20statistiques_tcm326-283694.pdf).

<sup>2</sup> Accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l’Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l’Institut inter-fédéral de statistique, du conseil d’administration et des Comités scientifiques de l’Institut des comptes nationaux.

<sup>3</sup> European Statistics Code of Practice, For the National Statistical Authorities and Eurostat (EU statistical authority), Adopted by the European Statistical System Committee, 16 novembre 2017, disponible à l’adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/4031688/8971242/KS-02-18-142-EN-N.pdf/e7f85f07-91db-4312-8118-f729c75878c7>.

fois par l'autorité statistique et par d'autres instances publiques », l'idée étant la « responsabilisation des entités publiques wallonnes pour qu'elles élaborent, produisent et diffusent, dans leur domaine de compétence, des statistiques conformes au code de bonnes pratiques de la statistique européenne » (exposé des motifs de l'avant-projet, point 3.2.2.).

## **II. EXAMEN DU PROJET**

### **II.1. Considérations préliminaires**

5. **Principe de transparence et de légalité.** En vertu des principes de transparence et légalité consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, un avant-projet de décret doit prévoir clairement dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé<sup>4</sup>, et en conséquence déterminer quelles sont les données traitées, les personnes concernées, les conditions et finalités dudit traitement, la durée de conservation des données et les personnes y ayant accès<sup>5</sup>. L'Autorité a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes<sup>6</sup>. Lorsque le fondement du traitement repose sur une base juridique de droit national, l'article 6, 3., du RGPD exige également spécifiquement que les finalités soient définies dans cette base.

6. Ces principes devront être appliqués en prenant en compte la nature de la statistique et d'une législation en ce domaine. En effet, l'objectif poursuivi par la statistique est par essence relativement large, et voué à donner lieu à des applications concrètes aussi diversifiées qu'il existe, par exemple, de domaines pertinents de politique publique (wallonne en l'occurrence). Sauf à mettre en péril cet objectif légitime, une législation adoptée en la matière offrira par conséquent par ses termes, une certaine souplesse. Cela se traduira en particulier dans la définition large des finalités et données concernées. Mais en retour, elle consacrera en même temps les garanties nécessaires à l'encadrement d'une telle souplesse.

7. **Traitement de données ultérieur et statistiques.** Bien que l'avant-projet ne se réfère pas explicitement au traitement de données à caractère personnel, il ne fait aucun doute qu'il concerne de tels traitements de données (voir *infra*, points nos 22 et s.). La statistique wallonne telle qu'envisagée dans l'avant-projet est à réaliser en principe, sur la base d'une collecte indirecte de données à partir de sources tierces à la personne concernée elle-même, et par conséquent constitue un traitement ultérieur (voir *infra*, points nos 22 et s.). Ce n'est que subsidiairement, que les données

---

<sup>4</sup> En ce sens récemment, lire Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 et s. et point B.13.3 en particulier.

<sup>5</sup> Lire par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 et s.

<sup>6</sup> Voir Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9.

peuvent être collectées auprès des déclarants, c.-à-d. selon les cas, des personnes concernées. L'Autorité considère, conformément aux considérant n° 50 et article 5, 1., b), 6, 4., et 89 du RGPD, que la finalité de statistique est une finalité compatible avec le traitement initial, pour autant en l'occurrence qu'elle repose sur une base légale conforme aux principes juste rappelés.

8. **Répartition des compétences en matière de statistiques.** Le titre 4 de la LTD (articles 186 et s.) comporte une série de règles particulières relatives au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques en exécution de l'article 89, 2. et 3. du RGPD. Des termes de son exposé des motifs, ce régime offre une alternative au responsable de traitement, en lui offrant « deux manières [...] de *déroger aux droits des personnes concernées* » (consacrés dans les articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD) (italiques ajoutés par l'Autorité), à savoir : soit appliquer le régime prévu aux articles 190 et s. de la LTD, soit respecter un code de conduite approuvé conformément à l'article 40 du RGPD (article 187 du RGPD)<sup>7</sup>. En pratique dans le domaine de la statistique, c'est en principe ce régime dérogatoire qui s'appliquera au responsable de traitement.

9. Le Conseil d'Etat a récemment rappelé ce qui suit, dans son avis prononcé dans le processus législatif relatif à la LCA (les références citées par le Conseil d'Etat sont omises ci-après) : la « Cour constitutionnelle et la section législation du Conseil d'Etat jugent désormais qu'il appartient [...] à chaque législateur, dans la limite de ses compétences, de concrétiser les droits fondamentaux définis par des normes supérieures [...], dans les matières qui lui ont été attribuées[...] »<sup>8</sup>. Ainsi, « [s]i les entités fédérées, chacune pour ce qui la concerne, adoptent des dispositions pour le traitement des données dans le cadre d'activités qui relèvent de leurs compétences – sachant que les articles 6, paragraphes 2 et 3, 9, paragraphe 4, du [RGPD] permettent l'adoption de dispositifs spécifiques –, elles sont habilitées à créer des autorités de contrôle de ces règles spécifiques »<sup>9</sup>. Cela étant quant à l'adoption de ces dispositifs spécifiques, le Conseil d'Etat a également rappelé que la loi fédérale (désormais la LTD) doit être prise en compte par les entités fédérées et constitue la réglementation minimale pour toute matière<sup>10</sup>. Autrement dit, une entité fédérée ne pourra pas mettre en œuvre des règles moins protectrices des personnes concernées en matière de traitement de données à caractère personnel (mais bien des règles plus strictes).

10. Dans ce contexte, l'avant-projet étant muet quant à l'éventuelle limitation des droits des personnes concernées, l'Autorité considère que les responsables de traitement pourront se prévaloir des règles précitées définies dans la LTD. Pour le surplus, l'exigence de pseudonymisation et de la

<sup>7</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, 54<sup>e</sup> législature, 2017-2018, n° 3126/001, p. 206.

<sup>8</sup> Avis du Conseil d'Etat n° 61.267/2/AV, du 27 juin 2017, point n° 3.

<sup>9</sup> *Ibid.*, point n° 7.1.

<sup>10</sup> *Ibid.*, points nos 4.2-5.

mise en place de garanties appropriées consacrées dans l'article 89, 1., du RGPD, s'appliquera directement aux responsables de traitement.

11. Quant à ces garanties en droit belge, à propos la répartition des compétences, se pose la question de savoir si les règles ayant un impact d'une manière ou d'une autre sur la vie privée et le traitement de données à caractère personnel *dans la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique* elle-même, doivent également être vues comme une réglementation minimale liant les législateurs des entités fédérées en la matière.

12. Dans l'esprit des législateurs, il semblerait que non, dès lors qu'ils ont estimé utile de prévoir dans l'accord de coopération, entre autres, que les dispositions relative au secret statistique (ce qui ne vise pas non plus, *a priori*, l'ensemble des règles ayant un impact sur la protection des données) s'appliquerait conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 juste évoquée (voir pour le surplus, à propos des garanties consacrées dans l'accord de coopération, *infra*, point n° 33, et le Chapitre V de l'accord de coopération).

13. L'Autorité est d'avis que dans le présent contexte, la LTD pourrait être considérée comme constituant à elle seule, ce régime minimal contraignant pour les entités fédérées. Ces dernières demeurerait libres de définir leur cadre normatif de protection des données propre pour le reste (quitte à l'aligner sur le cadre normatif fédéral), dans le domaine de la statistique. Décider du contraire rendrait le cadre normatif applicable encore moins lisible, et nuirait au principe de transparence rappelé plus haut ainsi qu'à la sécurité juridique. Une telle position serait d'autant plus problématique à cet égard, que la logique commanderait alors de la généraliser aux autres matières faisant l'objet d'un transfert de compétences partiel vers les entités fédérées, et ayant un impact sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Cela étant, la question posée relève des compétences du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle que le demandeur suivra, en clarifiant ses éventuels choix afin d'assurer la sécurité juridique dans son ordre juridique.

## **II.2. Finalités**

14. Les finalités des traitements prévues dans l'avant-projet doivent être déterminées, explicites et légitimes (articles 5, 1., b), et 6, 1., e), et 3., du RGPD).

### **II.2.1. Le système statistique wallon**

15. Le nouveau chapitre V du décret IWEPS proposé par l'avant-projet établit le « système statistique wallon ». Comme explicité précédemment, ce système se veut décentralisé (voir *supra*, point n° 4). Celui-ci est composé de l'IWEPS, l'autorité statistique de la Région wallonne, et des

« autres producteurs de statistiques officielles, à savoir les entités relevant de l'autorité régionale qui élaborent, produisent et diffusent des statistiques officielles conformément au présent décret » (article 12 de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 17/5, alinéa 2, dans le décret IWEPS), et qui « sont des entités professionnellement indépendantes au sein de leurs instances respectives pour leurs activités liées à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles » (article 13 de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 17/6, alinéa 2, dans le décret IWEPS). Nb : par souci de lisibilité, cette dernière précision devrait être rédigée avec la première. Ces autres producteurs de statistiques officielles devront être désigné par le statisticien en chef de l'IWEPS (article 17/7, 5°, du décret IWEPS tel qu'inséré par l'article 14 de l'avant-projet). L'IWEPS et les autres producteurs de statistiques officielles constituent ensemble les producteurs de statistiques officielles.

### **II.2.2. Mission statistique et mission de conseil stratégique**

16. L'IWEPS est conçu comme poursuivant explicitement deux missions dont il est question ci-après : une mission « statistique » et une mission de « conseil stratégique », aux fins d'aide à la décision.

17. L'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, inséré dans le décret IWEPS par l'article 3 de l'avant-projet, est ambigu en ce qu'il prévoit que « Dans le cadre de ses missions, l'Institut est chargé de la collecte, du stockage et de l'exploitation des données indispensables à *la conduite de la politique régionale* » (italiques ajoutés par l'Autorité). Soit il s'agit d'une troisième mission de l'IWEPS, soit il s'agit de charger l'IWEPS de la collecte, etc., des données nécessaires à l'accomplissement des deux missions précitées. L'Autorité part du principe que cette seconde option est retenue, et invite le demandeur à préciser son avant-projet en ce sens. S'il n'en était pas ainsi, une telle finalité (mission) ne serait pas suffisamment précise pour fonder le traitement de données à caractère personnel.

18. Le projet définit « l'utilisation à des fins statistiques » comme « l'utilisation exclusive de données pour l'élaboration et la production de statistiques officielles, d'analyses statistiques, évaluatives ou prospectives et de services statistiques, y compris toutes les activités régies par le présent décret » (article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 1<sup>er</sup>, 13°, dans le décret IWEPS). Cette définition est à lier à la définition du secret statistique « fédéral », qui est applicable en l'espèce par le truchement de l'accord de coopération (voir l'article 42 de l'accord de coopération, et l'article 1<sup>er</sup> *ter* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique selon lequel le secret statistique « implique que toute utilisation non statistique des données obtenues et toute divulgation illicite [sont] interdites »), plus largement, à l'accord de coopération qui recourt également, d'une certaine manière, à la notion d'utilisation à des fins statistiques, et au règlement 223/2009 (voir ses articles 3, 8), et 20). Autrement dit, l'utilisation à des fins statistiques est un concept qui doit être limité à la mission de statistique de l'IWEPS et en conséquence, à la finalité qu'elle constitue.

19. La **mission statistique** de l'IWEPS consiste en « l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques régionales », cette mission couvrant également « la réalisation de recherches fondamentales et appliquées qui participent au travail statistique » (article 3 de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dans le décret IWEPS). Elle s'exerce « principalement dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement » (article 3 de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 9, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans le décret IWEPS). Il se dégage du projet que les autres producteurs de statistiques officielles traiteront des données à caractère personnel pour cette même finalité de statistique que l'IWEPS : l'article 17/6, alinéa 3 du décret IWEPS, tel que proposé par l'article 13 de l'avant-projet, prévoit que tous les producteurs de statistiques « élaborent, produisent et diffusent les statistiques officielles de la Région wallonne [...] ».

20. Dans ce contexte, l'Autorité comprend de l'économie du projet que relèvent également de cette mission statistique la fourniture de services de traitement statistique, par l'IWEPS et les autres producteurs de statistiques officielles, sur la base des données qu'ils détiennent et à la demande de tiers (article 17/12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret IWEPS proposé par l'article 19 de l'avant-projet).

21. Il en est ainsi également, en « dehors du programme statistiques », de la fourniture de services de « collecte de données » par les producteurs de statistiques officielles, à la demande d'une « autorité internationale, nationale, régionale ou locale ». (Nb : au sujet de l'éventuelle coopération internationale, voir le commentaire relatif aux flux transfrontières de données, *infra*, point n° 38).

22. Enfin, l'IWEPS a également une « **mission de conseil stratégique** » consistant « à réaliser, sur demande du Gouvernement ou du Parlement, des travaux d'évaluation des politiques publiques et de prospective ainsi que des études prévisionnelles à court et moyen terme et des contributions sur les questions d'actualités permettant ainsi un éclairage d'intérêt et bien documenté sur de questions qui intéressent le public et les décideurs » (article 3 de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dans le décret IWEPS). L'Autorité n'est pas sûre de percevoir le lien entre cette mission et les données à caractère personnel qui seront traitées pour la mission statistique de l'IWEPS. Cette mission semblerait pouvoir entrer, dans une certaine mesure (évaluation des politiques publiques), dans la mission de statistique de l'IWEPS, mais cela correspondrait pas au choix posé dans le dispositif, s'agissant d'une mission séparée. Telle que rédigée, la finalité stratégie devrait être clarifiée. L'Autorité partira du principe qu'elle devrait relever de la mission statistique de l'IWEPS. Dans le cas contraire, elle devrait faire l'objet d'une attention distincte dans le projet, au regard des principes évoqués précédemment (voir *supra*, points nos 5 et s.).

### **II.3. Données concernées et destinataires des données**

23. Quant aux **données concernées**, l'avant-projet ne vise pas explicitement les données à caractère personnel, mais celles-ci sont incluses dans le concept plus large de « données confidentielles » (voir l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, dans le décret IWEPS, renvoyant à l'article 3, 7), du Règlement 223/2009). Les définitions des concepts d'unité statistique et d'identifiant, indiquent également que des données à caractère personnel seront en cause (article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, dans le décret IWEPS).

24. L'avant-projet prévoit globalement que pour la « réalisation de [ses missions (celles visées à l'article 9 en projet, du décret IWEPS, c.-à-d., les missions statistique et de conseil stratégique)] l'institut a accès à toutes les informations, documents et données, y compris les données confidentielles, détenues par les fournisseurs de données ainsi qu'aux études scientifiques réalisées par ceux-ci ou pour leur compte et il en reçoit communication, et ce gratuitement », « le Gouvernement mettant « à la disposition de l'Institut les études qu'il réalise ou fait réaliser pour son compte sur ces mêmes sujets » (article 5 de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 10/2 dans le décret IWEPS, renvoyant à l'article 3, 7), du Règlement 223/2009).

25. Ces fournisseurs de données sont « les unités d'administration publique, les autorités et administrations locales et les organismes privés chargés d'une mission de service public, sollicités pour fournir aux producteurs de statistiques officielles des données recueillies principalement à des fins à administratives » (voir l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, dans le décret IWE, voir aussi la définition d'unité d'administration publique, au 12<sup>o</sup>, de ce dernier article<sup>11</sup>).

26. Les données concernées sont aussi celles les producteurs de statistiques officielles pourront se procurer auprès des déclarants en vertu de leur mandat de collecte (voir l'article 17 de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 17/10 dans le décret IWE), s'ils ne disposent pas des données nécessaires auprès des fournisseurs précités.

---

<sup>11</sup> Cette disposition renvoie à l'article 3 du décret (Région wallonne) du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne. Selon le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux unités d'administration publique réparties selon les catégories suivantes : 1<sup>o</sup> les services d'administration générale, les cabinets ministériels et les services y assimilés pour leur fonctionnement, qui forment ensemble une seule entité ; 2<sup>o</sup> les entreprises régionales ; 3<sup>o</sup> les services administratifs à comptabilité autonome ; 4<sup>o</sup> les organismes, classés selon les types suivants : a) sont de type 1, les organismes qui sont directement soumis à l'autorité d'un Ministre de tutelle et dont la gestion courante est confiée à des fonctionnaires désignés ou à des mandataires ; b) sont de type 2, les organismes qui sont gérés de manière autonome par les organes de gestion désignés conformément à leur statut juridique, sans préjudice des pouvoirs de tutelle et de contrôle du Gouvernement ; c) sont de type 3, les organismes qui : (1) sont, soit administrés conformément au Code des sociétés, soit soumis à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ; (2) et subissent une influence déterminante de la Région wallonne, soit en concluant avec elle un contrat de gestion, soit que la Région désigne, directement ou indirectement, plus de la moitié des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de direction ou qu'elle désigne une ou plusieurs personnes chargées d'exercer la tutelle administrative du Gouvernement en leur sein, soit qu'elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital souscrit, soit qu'elle dispose, directement ou indirectement, de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'organisme constitué sous forme de société ; 5<sup>o</sup> l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ; 6<sup>o</sup> le Parlement et le Service du Médiateur ».



27. Si *a priori*, cette manière d'envisager les données concernées peut sembler critiquable par sa largesse, pour ce qui concerne la finalité de statistique publique (voir *supra*, point n° 6), l'avant-projet peut néanmoins l'envisager compte-tenu du processus de programmation prévu dans le futur système statistique wallon. Ainsi, ce sont les programmes statistiques quinquennaux et annuels qui détermineront les volets stratégiques et opérationnels des statistiques à réaliser. Ils sont élaborés par le statisticien en chef (qui dirige l'autorité statistique, l'IWEPS), font l'objet d'un avis du Comité des utilisateurs (un comité multipartite, voir l'article 17/8 du décret IWEPS proposé par l'article 15 de l'avant-projet) et *in fine*, sont adoptés par le Gouvernement (article 16 de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 17/9 dans le décret IWEPS, en particulier le paragraphe 4). L'adoption du programme statistique annuel (volet opérationnel) fondera le mandat légal de collecte contraignante de l'IWEPS et des autres producteurs officiels de statistiques, à titre principal auprès des fournisseurs de données, et à titre subsidiaire auprès des déclarants (article 17 de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 17/10 dans le décret IWEPS, en particulier le paragraphe 1<sup>er</sup>). Le dispositif prévoit à juste titre que seules les données nécessaires à la réalisation des programmes doivent être fournies (article 17 de l'avant-projet, en ce qu'il insère un article 17/10 dans le décret IWEPS, en particulier les paragraphes 2 et 3).

#### **II.4. Responsable du traitement et durée de conservation des données**

28. Pour rappel, le **responsable de traitement** est la personne, l'autorité publique ou tout autre organisme qui détermine seul ou conjointement avec d'autres les finalités et les moyens du traitement (article 4, 7), du RGPD). Et lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par le droit national, « le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit [national] ». A ce sujet, si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du GDPR dans des domaines particuliers où ils légifèrent afin de garantir en ces domaines, la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre. Si le droit national détermine une responsabilité conjointe du traitement, il pourra également déterminer les obligations respectives des responsables du traitement conjoints (article 26, 1., du RGPD).

29. L'IWEPS, par le rôle de son statisticien en chef, est décisif dans la création des statistiques et des éventuels traitements de données à caractère personnel y impliqués. En effet entre autres, le statisticien en chef est responsable devant le Parlement de la gestion générale du système statistique, définit les normes et lignes directrices à appliquer dans l'ensemble du système statistique pour l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques officielles, coordonne les activités du système statistique, désigne les autres producteurs de statistiques officielles et surtout, élabore les programmes statistiques quinquennal et annuel (voir les articles 17/6, alinéa 3, et 17/7, 2° à 5°, insérés dans le

décret IWEPS par les articles 13 et 14 de l'avant-projet), qui déterminent respectivement les volets stratégique et opérationnel des statistiques envisagées (dont les statistiques à publier et les données à collecter) (voir l'article 17/9 inséré dans le décret IWEPS par l'article 16 de l'avant-projet, et voir également *supra*, point n° 26).

30. Au regard de ces éléments, l'avant-projet devrait prévoir que l'IWEPS et les producteurs de statistiques officielles sont responsables des traitements de données à caractère personnel qu'ils réalisent à des fins de statistique. Le demandeur identifiera à cette fin les éventuelles hypothèses de responsabilités conjointes dans la production de la statistique, entre IWEPS et autre producteur de statistiques officielles. Concernant ces derniers, l'Autorité note que s'agissant d'entités *professionnellement indépendantes* au sein de leurs instances respectives (voir *supra*, point n° 15), ils pourraient supporter le cas échéant, une responsabilité propre en matière de traitement de données à caractère personnel, distincte de celle de ces instances<sup>12</sup>.

31. Pour ce qui concerne la **durée de conservation des données**, l'Autorité relève que l'article 5, 1., e), du RGPD offre une certaine souplesse en matière de statistique, en prévoyant que les « données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins [notamment] statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées [...] afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée ». Ce que devront en conséquence déterminer les programmes statistiques, y compris la durée de conservation des données.

## **II.5. Risque, mesures techniques et organisationnelles et garanties appropriées**

### **II.5.1. Risque pour les droits et libertés des personnes concernées**

32. L'Autorité est d'avis que le traitement de données à des fins statistiques est susceptible de nécessiter une **analyse d'impact relative à la protection des données** (article 35, 1., du RGPD) dans certaines hypothèses, par exemple s'il est question du traitement à grande échelle, de catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD (l'article 9, 2., j), du RGPD autorise le traitement de telles données à des fins statistiques sur la base du droit national qui doit prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée)<sup>13</sup>, ce qui devra être évalué à l'occasion de la réalisation des programmes statistiques. En

<sup>12</sup> La CPVP a déjà pu reconnaître que le concept de responsable de traitement n'excluait pas qu'un service soit considéré comme un responsable de traitement, voir en ce sens, avis de la CPVP n° 34/2018, 11 avril 2018, point n° 47.

<sup>13</sup> Sur cette question, lire la Recommandation de la CPVP n° 01/2018 du 28 février 2018, et Groupe de travail 'article 29' sur la protection des données, « Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (UE) 2016/679 », telles que modifiées et adoptées en dernier lieu le 4 octobre 2017, WP 248 rév. 01.

particulier en ce qui concerne le(s) responsable(s) de traitement(s) que seront les producteurs de statistiques officielles, l'Autorité est d'avis que les programmes statistiques devraient comprendre une analyse d'impact lorsqu'une telle analyse s'avère nécessaire au regard des traitements statistiques particuliers envisagés. (Nb : en tout état de cause, en application du principe de responsabilité, il conviendra également de motiver et documenter l'éventuelle décision selon laquelle une telle analyse d'impact n'est pas nécessaire, voir articles 5, 2., et 24 du RGPD).

### **II.5.2. Garanties appropriées, mesures techniques et organisationnelles**

33. Comme cela a déjà été évoqué, la LTD exécute en droit belge l'article 89, 2. et 3., du RGPD, et l'article 89, 1., du RGPD, exige directement en matière de traitement à des fins statistiques, des **garanties appropriées** qui « garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données », ces mesures pouvant comprendre « la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière », et lorsque la finalité poursuivie peut être atteinte « par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées », il convient de procéder de cette manière.

34. L'accord de coopération prévoit une série de garanties à charge de *l'autorité statistique* (l'IWEPS, en l'occurrence) – à cet égard, le concept de producteurs de statistiques officielles est en effet propre à l'avant-projet. Ainsi, l'IWEPS doit garantir « les droits des déclarants et veille au respect du secret statistique », notamment en « désignant un délégué à la protection des données » et en « adoptant un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données » (article 36, 2°)<sup>14</sup> ; la transmission de « données confidentielles » ne peut avoir lieu que dans l'hypothèse limitée où elle est « nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles, ou pour améliorer la qualité de celles-ci » (article 38) ; une transmission ultérieure nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité statistique qui a effectué la collecte des données (article 40) ; les données transmises ne pourront être utilisées qu'exclusivement à des « fins statistiques » et ne seront « accessibles qu'aux agents effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier » (article 41) ; enfin, les autorités statistiques sont tenues à l'égard des tiers au secret statistique, conformément à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

---

<sup>14</sup> Sur ces deux points précis, voir l'article 11, 3., du Règlement 223/2009, et l'Engagement en matière de confiance dans les statistiques pris notamment par l'Etat fédéral et les entités fédérées concernées, al. 4, dernier tiret, disponible à l'adresse suivante : [https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Engagement%20en%20mati%C3%A8re%20de%20confiance%20dans%20les%20statistiques\\_tcm326-283694.pdf](https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Engagement%20en%20mati%C3%A8re%20de%20confiance%20dans%20les%20statistiques_tcm326-283694.pdf).

35. *Tous les producteurs* de statistiques officielles doivent se conformer aux « principes directeurs de la statistique publique et [au] Code de bonnes pratiques de la statistique européenne » (article 17/6, alinéa 3, du décret IWEPS, proposé par l'article 13 de l'avant-projet). Les producteurs doivent encore se conformer aux normes qui seront définies par le statisticien en chef (article 17/6, alinéa 3, du décret IWEPS, proposé par l'article 13 de l'avant-projet). Et ils ne peuvent utiliser les données confidentielles obtenues pour la production de statistiques officielles qu'exclusivement à des fins statistiques, « à moins que le déclarant ait sans équivoque donné son consentement à leur utilisation à d'autres fins » (article 17/10, paragraphe 4, proposé par l'article 17 de l'avant-projet). Nb : pour rappel, ce consentement devra être conforme aux articles 4, 11), et 7 du RGPD.

36. Enfin comme cela a déjà été évoqué, ces garanties seront complétées par celles résultant de l'application du régime prévu dans la LTD (voir *supra*, points nos 8 et s.).

37. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité est d'avis que le projet contient les garanties appropriées.

38. Sous l'angle des **mesures techniques** liées à la sécurité enfin, le Gouvernement est chargé par l'avant-projet de définir les normes que les producteurs de statistiques officielles appliqueront pour assurer la protection physique et logique des données confidentielles et empêcher leur divulgation illicite (article 17/10, paragraphe 5, du décret IWEPS proposé dans l'article 17 de l'avant-projet). L'Autorité est favorable à une telle approche mais recommande qu'à tout le moins un objectif général en termes de sécurité soit consacré dans l'avant-projet lui-même, sans que ne soit laissée une marge d'appréciation totale au Gouvernement en la matière, eu égard au potentiel risque élevé déjà évoqué<sup>15</sup>.

## **II.6. Flux transfrontières de données**

39. L'Autorité attire l'attention du demandeur, quant à l'hypothèse d'une coopération internationale en matière de statistiques, sur le régime des flux transfrontières de données consacré dans le RGPD. L'Autorité se limite à rappeler que les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Espace Economique Européen constituent des traitements qui ne peuvent avoir lieu que conformément aux articles 44 et s. du RGPD.

---

<sup>15</sup> Voir en ce sens, l'Avis de l'APD n° 129/2018, 7 novembre 2018, point nos 23-26.

**PAR CES MOTIFS,**

l'Autorité émet un avis **favorable** à propos de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, **à condition que** soient prises en compte les remarques formulées *supra*, aux points nos **17** (clarification de la mission de l'IWEPS de traitement des données indispensables à la conduite de la politique régionale), **22** (clarification de la mission de conseil stratégique de l'IWEPS), **30** (désignation des responsables des traitements) et **38** (encadrement de la marge de manœuvre du Gouvernement concernant les mesures techniques et organisationnelles).

(sé) An Machtens  
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere  
Président,  
Directeur du Centre de connaissances